

Tribunal cantonal, IIe Cour d'appel civil, janvier 2008

Circulaire aux tribunaux d'arrondissement

Art. 174 al. 2 LP – Indication du montant de la dette

La Cour a constaté que les dossiers transmis dans le cadre des recours contre les jugements de faillite ne contiennent pas toujours le décompte détaillé du montant dont le débiteur doit s'acquitter afin d'éviter le prononcé de la faillite.

Nous vous prions, à l'avenir, de bien vouloir joindre ledit décompte aux dossiers que vous nous transmettez.